

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 94.2026 INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

**VU** l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions météorologiques (températures élevées, risque caniculaire), il importe de réglementer les conditions d'utilisation des équipements et bâtiments communaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera donc interdit aux usagers d'accéder et d'utiliser **le stade d'honneur et l'espace forme et santé**, situés à **QUINCY-SOUS-SENART**, du mardi **07 juillet 2026** et ce **jusqu'à nouvel ordre**.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :** L'ampliation sera adressée à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le chef de poste de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le 07/07/2026

Le Maire,

Christine GARNIER

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois